

STATUTS

CORPS DES ARCHITECTES - CONSEILS DE L'ÉTAT

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CORPS DES ARCHITECTES-CONSEILS DE L'ÉTAT.

L'association est ainsi dénommée dans tous les articles suivants.

Article 2 - Objet

Le Corps des architectes-conseils de l'État a vocation à :

- regrouper les architectes - conseils de l'État ;
- assurer la représentation de ses membres ;
- maintenir les règles prévues dans l'article A.614-1 du code de l'urbanisme ainsi que celles du code des devoirs professionnels des architectes relatives aux garanties indispensables d'honorabilité, de probité, de compétence et d'indépendance ;
- faciliter à ses adhérents l'accomplissement de leurs missions ;
- organiser un séminaire annuel.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la Société Française des Architectes, 247 rue Saint-Jacques – 75005 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 - Durée

La durée de l'association du Corps des architectes-conseils de l'État est illimitée.

Article 5 - Qualité de membre

Peuvent être membres les architectes-conseils de l'État en titre, soit titulaires d'une mission de conseil auprès des services du ministère chargé de l'urbanisme, de la ville et du logement, du ministère chargé de l'écologie et du développement durable ou du ministère chargé de l'architecture telle que définie à l'article A. 614-1 du code de l'urbanisme, soit ayant été affectés préalablement à une telle mission et se trouvant en disponibilité.

Article 6 – Droits et devoirs ouverts aux membres

Les membres de l'association, à jour du paiement de cotisation, bénéficient des droits suivants : -

- participation à la vie du Corps ;
- participation aux assemblées générales ;
- participation aux séminaires ;
- inscription dans l'annuaire ;
- accès gratuit à la partie privée du site Internet de l'association (www.architectes-conseils.fr) ;
- accès aux productions de l'association.

Les membres du Corps ont obligation de transmettre au bureau de l'association le compte-rendu annuel de leurs missions.

Article 7 – Admission et cotisation

Pour faire partie du Corps des architectes-conseils de l'État, tout nouveau membre ayant qualité au titre de l'article 5 précédent, doit adresser au Comité Directeur une demande d'adhésion accompagnée du règlement de la cotisation pour l'année en cours.

Le paiement de la cotisation annuelle est obligatoire pour acquérir et conserver la qualité de membre du Corps des architectes-conseils de l'État.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du (de la) trésorier(e). Son paiement est exigible au 1^{er} janvier de l'année, et doit être effectué au plus tard le 30 juin de la même année.

1
es
RE

Toute cotisation versée au Corps est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être sollicité en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 8 - Démission - Radiation

La qualité de membre du Corps se perd par :

- la démission ;
- la radiation ;
- l'incapacité ou le décès.

La démission d'un membre est effective sur lettre simple adressée conjointement à l'administration et au Bureau du Corps des architectes-conseils de l'État.

La radiation peut être prononcée par le Bureau en cas de non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour être entendu.

Article 9 - Ressources

Les ressources du Corps des architectes-conseils de l'État comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes légaux en vigueur.

Article 10 – Comité Directeur et Bureau

Le Corps des architectes-conseils de l'État est administré par un Comité Directeur de 9 membres, dont :

- un(e) président(e) ;
- deux directeurs (directrices) ;
- un(e) secrétaire général(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;

Ces cinq derniers membres composent le Bureau.

Le Comité Directeur est renouvelé par tiers chaque année ; les mandats de ses membres en tant que président, premier et deuxième directeurs sont limités à une année, le premier directeur devenant président et le second directeur devenant premier directeur à l'issue de l'assemblée générale suivante.

La désignation du poste vacant de directeur se fait par vote à bulletin secret lors de la première réunion du Comité Directeur suivant l'assemblée générale.

Le (La) trésorier (e) et le (la) secrétaire général (e) sont choisis par les directeurs pour une durée maximale de trois ans parmi les membres du comité pour rejoindre le bureau lorsque ces postes deviennent vacants.

Le Comité Directeur se réunit :

- chaque fois qu'il est convoqué par le (la) président (e) ;
- sur la demande du tiers au moins de ses membres ;
- au moins neuf fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement du Comité Directeur sont établies sur la base du bénévolat. Toutefois, les frais de déplacement engagés par l'un des membres dans le cadre de sa mission au sein du Comité Directeur peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité ne peut valablement siéger que si le nombre des sièges vacants est inférieur à la moitié du nombre total de sièges. À défaut, une assemblée générale extraordinaire serait convoquée dans un délai de deux mois au moins et trois mois au plus à partir de la date de la dernière vacance ayant entraîné l'incapacité du Comité à siéger, ceci afin de pourvoir aux sièges vacants dans les mêmes conditions que lors des assemblées générales ordinaires.

Article 11 – Élections au Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus par une assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans.

L'élection est effectuée à bulletin secret, selon la règle de la majorité relative. En cas d'égalité entre deux candidats, faute de désistement de l'un d'entre eux, un nouveau vote est proposé pour les départager.

Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après une période de latence d'une année au moins.

En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur, quelles qu'en soient les raisons (limite d'âge, démission, incapacité d'exercice, décès, radiation), il est procédé à son remplacement lors de l'assemblée générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin aux dates auxquelles auraient dû expirer les mandats des membres remplacés.

Article 12 – Rôle et pouvoir du Comité Directeur

Il assure l'exécution des décisions prises en assemblées générales.

Il a pouvoir pour faire ou autoriser toutes actions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales en conformité des présents statuts.

Il assiste les membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut révoquer tout membre du bureau. La question devra être notée à l'ordre du jour de la réunion du Comité Directeur. Le membre intéressé pourra se faire entendre avant le vote dont la validité sera acquise à la majorité absolue des membres du Comité avec un quorum des deux tiers de ses membres.

En cas de nécessité, et sur proposition du bureau, il peut voter des transferts à l'intérieur du budget.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'assemblée générale ordinaire, qui lui sont soumis par le (la) trésorier(e)

Il propose à l'assemblée générale ordinaire le montant des cotisations pour l'année suivante.

Il propose les modifications éventuellement nécessaires aux statuts qui devront être ratifiées par une assemblée générale extraordinaire.

Il peut fixer les frais et débours dus à un membre du Comité pour une action particulière qui lui aura été demandée.

Il décide des admissions des nouveaux membres, constate les démissions, arrête les mesures de suspension ou de radiation, dans les conditions prévues aux articles 5, 7 et 8 des présents statuts.

Le Comité Directeur a par ailleurs pour objet d'assurer :

- les relations avec les architectes-conseils ;
- l'animation des actions du Corps ;
- la tenue et l'entretien du site internet www.architectes-conseils.fr;
- l'information du Corps ; à cet effet, un bulletin d'information semestriel est établi par le (la) secrétaire général(e), adressé à tous les architectes-conseils par courriel, et déposé sur le site internet du Corps;
- l'organisation des débats de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- l'organisation du séminaire annuel ;
- la mise à jour de l'annuaire du Corps, comprenant la composition du Comité Directeur pour l'année en cours, les noms des membres du Corps, leurs coordonnées et leur affectation ;
- les productions et publications du Corps ;
- la participation au recrutement et aux affectations annuelles ;
- l'accueil des nouveaux membres ;
- le rôle de médiateur en cas de litige ;
- les relations avec l'administration ;
- les relations avec l'association des paysagistes-conseils de l'État.

Article 13 – Rôle et pouvoir du Bureau

Le bureau, sous l'autorité du Comité est spécialement chargé de la gestion du Corps et de l'exécution des décisions du Comité.

Aucun de ses membres ne peut engager une dépense autre que de gestion courante non prévue dans le budget sans l'avis préalable du comité.

Le Président assisté des deux directeurs est chargé :

- d'animer le Corps ;
- d'assurer le bon fonctionnement du Corps ;
- de représenter le Corps dans tous les actes de vie civile et le cas échéant d'ester en justice.

Le (la) secrétaire général (e) est chargé (e) de l'organisation, de la correspondance et des archives, sur l'avis des directeurs.

Le (la) trésorier (e) est chargé (e) de la gestion financière et du patrimoine du Corps des architectes-conseils de l'Etat, des déclarations et paiements qui le concernent.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres du Corps des architectes-conseil de l'État à jour de leur cotisation. Elle se tient chaque année, au cours du premier trimestre.

Les membres du Corps sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire général (e), quinze jours minimum avant la date fixée. La convocation donne l'ordre du jour.

Le (la) président (e), assisté (e) des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée.

Le (la) secrétaire général (e) rend compte des travaux de l'année écoulée et expose la situation morale du Corps des architectes-conseils de l'État.

Le (la) trésorier (e) rend compte de sa gestion, soumet le bilan de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année à venir à l'approbation de l'assemblée.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale ordinaire fixe par vote le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du Comité directeur.

Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée. En cas d'objection présentée par le quart au moins des membres du Corps présents au moment du vote, un vote par bulletin secret ou par appel nominal peut être décidé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix (la moitié plus une).

Le vote par procuration est limité à une seule voix supplémentaire par membre présent.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres du Corps, le (la) président(e) ou deux directeurs au moins peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne sont pas statutairement de la compétence d'une assemblée générale ordinaire,
- peut apporter toute modification aux statuts,
- peut ordonner la dissolution du Corps des architectes-conseils de l'État.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres du Corps prend part au vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les quinze jours qui suivent, avec un délai de convocation réduit à dix jours; elle délibère alors sans quorum obligatoire.

Article 16 - Dissolution

La dissolution du Corps des architectes-conseils de l'État peut être prononcée par assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 15, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2014 annulent et remplacent ceux du 3 septembre 1987.

Fait à Paris, le 15 avril 2014.

La présidente
Eva SAMUEL



Le secrétaire général
Philippe CHAMBLAS,

